

13 Février 2006, Version de travail V0.1



Groupe de Travail de la Société Civile
sur les Droits d'Auteurs, les Brevets et les Marques

<http://wsis-pct.org>

Coordinateurs : Dr. Francis Muguet, Georg Greve

muguet@wtis.org greve@fsfeurope.org

Le Mécénat Global

Une proposition

concernant :

**La DIRECTIVE 2001/29/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des
droits voisins dans la société de l'information**

et

le projet de loi du

Ministère de la culture et de la communication (France) :

**Droits d'auteurs, droits voisins dans la
société de l'information**

Introduction :

Le nombre d'utilisateurs de réseaux pair-à-pair ne fait que croître, il s'agit d'un phénomène qui apparaît inexorable et impossible à freiner, car il est une conséquence logique de l'Internet et de la toile. Afin de créer un cadre législatif qui accompagne harmonieusement une évolution de société, il faut d'abord comprendre le phénomène. Si on le comprend pas, il est impossible de proposer des mesures qui ont un sens et qui peuvent donc être acceptés par les citoyens.

On peut certes dire que le phénomène est complexe, mais cette affirmation ne fait guère avancer l'analyse. Il faut donc prendre le risque d'être bref et de faire une analyse schématique. Il est clair que ce qui caractérise le succès de la Toile est la possibilité de l'exploration gratuite d'une très vaste quantité de contenus. Le succès des réseaux pair-à-pair provient aussi de la possibilité de l'exploration gratuite d'une très vaste quantité d'œuvres tant musicales, vidéo, multimédia, culturelles qui ne sont pas disponibles directement sur les sites Web sur la Toile. On voit donc très bien qu'il s'agit d'un ~~du~~ ~~son~~ ~~de~~...

concerne tous les contenus multimédia artistiques et culturels, quelque soit leur mode de diffusion sur la toile (sites, ou réseaux pair à pair).

En pratique, les abonnés rempliront en ligne chez leurs FAI un questionnaire mensuel où ils pourront indiquer comment doit être reparti le montant le redevance entre les différents artistes qu'ils ont apprécié, à l'aide d'identificateurs de ces artistes. Ces identificateurs seront indiqués un site national géré collectivement par les sociétés de gestion de droits d'auteurs, ou bien sur un portail national avec des liens sur les sites des différentes société de gestion des droits d'auteurs. Bien sur, il est vivement conseillé au créateurs d'indiquer sur leurs sites Web, leurs identificateurs et de les inclure si possible dans les métadonnées de leur fichiers numériques. Il faudra bien faire attention à circonscrire dès le début toutes les manoeuvres quelques peu infantiles (vu la modicité des montants) visant à favoriser un seul artiste par des quotas (10% max pour un seul artiste) ou visant à établir des réseaux de complices qui se rémunèrent entre eux. Ces combines seront assez facilement détectable d'une manière automatisée. Le montant de la redevance mensuelle est forfaitaire et pourrait être du même ordre de grandeur que celui proposé pour la Licence Globale. Si des abonnés payant la redevance oublient de remplir leurs questionnaires mensuels, leurs clefs de repartition sera la moyenne des clefs de répartition soit au niveau national, soit au niveau de chaque FAI.

Les institutions de l'Etat, les Universités et Ecoles en sont exempts. Les sociétés commerciales, les associations sans buts lucratif, en sont exemptes, sauf si leurs activités correspondent à la diffusion ou à l'accès à des oeuvres culturelles et artistiques, ou s'il laissent à leurs employés ou membres la possibilité d'explorer des oeuvres culturelles et artistiques.

Concernant les usagers qui estiment ne pas devoir payer la redevance de Mécénat Global en raison de leur totale non-exploration de contenus culturels et artistiques sur la Toile non gratuits, il est important de limiter les effets de la mauvaise foi. Ce peut être aussi une bonne opportunité de faire un appel à la générosité publique pour la Solidarité Numérique, dans un schéma de confiance.

Il est donc proposé la procédure suivante :

1/ les usagers qui estiment ne pas devoir payer la redevance de Mécénat Global remplissent en ligne une déclaration mensuelle (ou trimestrielle au choix de l'utilisateur) sur l'honneur qu'ils n'explorent pas des contenus culturels et artistiques sur la Toile, autres que ceux librement disponibles d'après leurs licences, et qu'en cas contraire ils s'exposent à des poursuites et amendes (qui restent à déterminer).

2/ il est ensuite proposé aux usagers qui estiment ne pas devoir payer la redevance de Mécénat Global de verser le montant de leur redevance au profit du Fond de Solidarité Numérique officiellement reconnu par les Etats du monde entier lors du dernier Sommet Mondial sur la Société de l'Information.

3/ les usagers qui ne désirent rien donner ni pour les créateurs, ni pour combler le fossé numérique seront exonérés de la redevance.

Pour ne pas pénaliser les auteurs qui offrent leurs oeuvres avec des licences libres de droit, il est prévu que les utilisateurs puissent attribuer une partie du montant leurs redevances à ces créateurs, dans les mêmes conditions que les autres createurs. La seule différence est les utilisateurs qui explorent des contenus libres de droits ne sont pas obligé de payer la redevance de Mécénat Global, cependant que le versement volontaires aux créateurs libres de droits est reconnu comme l'accomplissement d'une obligation naturelle qui légitime que les montants versés à ce titre soient inclus dans le montant de la redevance de Mécénat Global.

Il ne faudrait pas que le versement au Fonds de Solidarité Numérique apparaisse comme un ultime appel à la conscience, car ce n'est pas une cause subsidiaire, c'est un enjeux global de la Société de l'Information. Il sera donc prévu que les utilisateurs puissent ajouter volontairement à la redevance de Mécénat Global un montant librement fixé par l'utilisateur au profit du Fonds de Solidarité Numérique à Genève. Comme le Fonds de Solidarité Numérique a été reconnu par tous les états de l'Union Européenne lors du SMSI, l'Union Européenne n'a pas autorité pour s'opposer à un schéma de don en faveur du FSN.

Pour ne pas diluer le message et éviter des problèmes juridiques, seuls les dons en faveur du FSN pourront être collectés en synergie avec la redevance du Mécénat Global.

D'une manière pratique, ce système est beaucoup plus simple, plus efficace, moins onéreux qu'un système basé sur la consommation (DRMs) et sa mesure (monitoring des flux et logs des communications).

Un très gros avantage de ce système est qu'il n'a pas besoin d'avoir recours aux DRMs qui posent de nombreux problèmes :

- Politique : restrictions inacceptables à la liberté individuelle et aux droits de l'Homme. Invasion de la privauté (Big Brother).
- Informatique : mise en péril des Logiciels Libres et de l'Interopérabilité.
- Economique : obstacle à la libre concurrence, destruction du libre marché des équipements et moyens de stockage informatiques par l'établissement de monopoles liés à la license de l'utilisation de certains DRMs. Elimination des labels indépendants.
- Artistiques : Les artistes seront amenés à céder d'une manière injuste et inéquitable leurs droits aux oligopoles qui seuls pourront les "protéger" par des DRMs. Il est de notoriété publique que ces oligopoles imposent des modèles artistiques correspondant à la conception de ce que ces oligopoles se font du marché. Cette conception, bassement commerciale, est en général très méprisante du niveau culturel populaire, et par effet de retroaction abaisse encore plus le niveau culturel des masses. Ce qui est éminemment nuisible à la créativité et à diversité culturelle.

Un autre très gros avantage est qu'il n'a pas besoin de faire du monitoring et la

